

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

15<sup>e</sup> chambre - audience publique du 18 OCTOBRE 2006

## JUGEMENT

R.G. n° 5439/2006

Aud. n°06.3.07.227

C.P.A.S. aide sociale

Rép. n°06/ 18978

définitif

### EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses quatre enfants: [REDACTED]

[REDACTED]  
partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée par Me [REDACTED]  
loco Me [REDACTED] avocats et accompagné de M. [REDACTED]

### CONTRE :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,**  
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a, à 1000 Bruxelles,  
partie défenderesse, comparaisant par Me [REDACTED] loco Me [REDACTED]  
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

### I. LES ANTECEDENTS ET LA PROCEDURE

- La procédure a été introduite par une requête parvenue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles par pli simple le 20 mars 2006;
- le CPAS a transmis son dossier administratif le 18 avril 2006;
- 9 pièces ont été déposées par la partie requérante le 20 mars 2006 et 4 pièces supplémentaires ont été déposées à l'audience;
- Les parties ont été entendues à l'audience publique du 31 mai 2006;
- M. Christophe MAES, substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral estimant le recours non fondé;
- Le conseil du demandeur a répliqué.

Copie notifiée en application de l'article 792 du Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition - art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

## II. LA DECISION CONTESTEE ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur [REDACTED] conteste la décision du Comité spécial du Service social du CPAS de Bruxelles en date du 23 janvier 2006. Celle-ci refuse de lui accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 13 janvier 2006 et décide de l'orienter vers un Centre d'accueil fédéral en date du 13 janvier 2006.

M. [REDACTED] demande, en son nom personnel et en tant que représentant légal de ses quatre enfants :

A titre principal : l'octroi, à partir du 13 janvier 2006 :

- de l'aide sociale financière équivalente au taux ménage du revenu d'intégration sociale,
- de l'aide médicale urgente et du paiement de tous les frais médicaux,
- et d'une aide équivalente aux prestations familiales garanties ;

A titre subsidiaire : l'octroi, à partir du 13 janvier 2006 :

- de l'aide sociale financière équivalente au taux ménage,
- de l'aide médicale urgente et du paiement de tous les frais médicaux ;

et, dans les deux cas, que le jugement soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans cantonnement.

## III. LES FAITS

M. [REDACTED] est tzigane de nationalité roumaine.

Il réside à Bruxelles, sur le territoire de la commune relevant du territoire du CPAS défendeur, avec son épouse [REDACTED], née le [REDACTED], et avec leurs quatre enfants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Les deux aînés sont scolarisés depuis le 9 février 2006 seulement ([REDACTED] en première primaire, [REDACTED] en classe maternelle) et ce sur insistance du CPAS (Rapport au Comité, 25/01/2006, p. 2). Les parents ont été scolarisés dans leur pays pendant sept ans, ce qui représente l'enseignement primaire.

La famille est en séjour illégal sur le territoire.

Les époux sont arrivés sur le territoire belge en 2001, avec leur premier enfant.

Ils ont introduit en vain une demande d'asile qui a été rejetée le 18 septembre 2001.

Ils ont introduit une première demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision négative le 18 juillet 2002.

La famille [REDACTED] ainsi que toutes les personnes qui résidaient dans le même immeuble situé à [REDACTED] auraient été arrêtées puis expulsées collectivement.

De retour en Roumanie, ils disent avoir été victimes de comportements racistes et agressifs en raison de leur appartenance à la communauté tzigane.

Estimant cela insupportable, ils sont revenus en Belgique, munis d'un passeport portant un visa valable (Madame jusqu'au 20 juillet 2005 et Monsieur jusqu'au 5 septembre 2005).

Une nouvelle demande de régularisation provisoire sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (circonstances exceptionnelles) a été introduite le 19 juillet 2005 juste avant que leur droit au séjour ne vienne à expiration.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la famille (qui était auparavant hébergée chez un frère de Monsieur), a contracté un bail d'appartement pour une année à raison de 500 euros de loyer mensuel et de 25 euros de provision pour l'eau. Une garantie locative de 1.000 euros aurait été payée en espèces, grâce à l'intervention du dénommé [REDACTED], un ancien « sans abri », connu du CPAS, qui soutient la famille [REDACTED].

Le 13 janvier 2006, M. [REDACTED] a introduit une demande d'aide sociale.

Lors de l'introduction de sa demande, c'est-à-dire le jour où M. [REDACTED] s'est présenté à la permanence sociale, des assistants sociaux ont proposé à Monsieur la possibilité de se rendre dans un centre d'accueil de Fedasil. Celui-ci a signé le jour même un document de refus très lapidaire : *« Je soussigné, [REDACTED], certifie avoir été informé du contenu de l'article 57, §2 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ainsi que de son arrêté royal d'application du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume. Dans le cadre de ses dispositions, (j'accepte = barré), refuse la proposition d'hébergement de ma famille au centre d'accueil fédéral de ..... afin que mes/mon enfant(s) puisse(nt) y bénéficier de l'aide matérielle à laquelle il(s) ont/a droit »* (rapport au Comité de service social, p. 2 ; document signé en annexe 6 du dossier administratif du CPAS). Comme en témoigne le passage non rempli, aucun centre en particulier n'a été proposé.

Le 25 janvier 2001, des assistants sociaux du CPAS font une visite à domicile et constate que la famille vit bien à l'adresse déclarée et que *« l'appartement contient le strict minimum »*. La famille cohabite avec la mère de Madame, qui est également en séjour illégal et apparemment sans revenus (elle va demander l'aide médicale urgente).

#### IV. DISCUSSION

##### IV.1. Position du CPAS

La décision contestée est motivée de la manière suivante :

*« - Vu que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57, § 2 de la loi des CPAS et à une aide matérielle dispensée exclusivement dans un centre d'accueil fédéral.*

*« - Nous vous avons informé qu'en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ainsi que de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne illégalement dans le Royaume, votre enfant mineur peut obtenir une aide matérielle dans le centre d'accueil fédéral.*

*« En date du 13/01/2006, vous avez refusé que votre famille soit hébergée au centre d'accueil fédéral afin que vos enfants puissent y bénéficier de cette aide.*

*« Aucune autre aide sociale ne pourra vous être accordée, sauf éventuellement l'aide médicale urgente en cas de besoin.*

*« En effet votre statut ne vous permet pas d'obtenir une autre aide que celle prévue à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ».*

Le représentant du CPAS demande verbalement à l'audience la confirmation de la décision attaquée.

Il fait observer que le certificat médical déposé pour soutenir l'argument d'une impossibilité médicale absolue de retour n'est pas circonstancié.

Le CPAS ne peut pas non plus aider les enfants, par exemple en accordant l'équivalent des prestations familiales garanties. La loi ne prévoit pas, pour les enfants mineurs de parents en séjour illégal, d'alternative à l'hébergement dans un centre d'accueil, aide que Monsieur [REDACTED] a refusée.

##### IV.2. Position de [REDACTED]

###### IV.2.a. Impossibilité absolue de retour pour raisons médicales

Le conseil de Monsieur [REDACTED] invoque l'arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage, qui exclut l'application de l'article 57 § 2 de loi organique sur les C.P.A.S. aux personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique pour des raisons médicales.

Des certificats médicaux sont déposés qui tendent à démontrer que son état de santé rend impossible le retour de M. [REDACTED] dans son pays d'origine. Ils sont tous émis par le Docteur [REDACTED], généraliste :

- le 27 février 2006, certificat médical sur le modèle destiné à l'Office des Etrangers : il fait état d'une « *maladie chronique nécessitant un traitement médical qui n'existe pas en Roumanie* », non améliorable et non guérissable ; une hospitalisation et, éventuellement un traitement chirurgical, sont envisagés. Toutefois le pronostic vital est bon. Le malade peut supporter un long voyage ;
- le 14 février 2006, un avis selon lequel M. [REDACTED], âgé de 28 ans, 4 mois, présente un ulcère ou une ulcération de l'estomac (diagnostiquée en 2005) et un problème d'arthrite rhumatoïde (diagnostiquée en Roumanie, si l'on comprend la mention manuscrite ajoutée par le médecin) ;
- le 15 mai 2006, demande adressée à un médecin rhumatologue pour examiner M. [REDACTED] présentant une « *suspicion de spondylarthrite ankylosante* ».

En outre, des documents sont cités pour démontrer que les tziganes font l'objet de discriminations en ce qui concerne l'accès aux soins de santé en Roumanie :

- Mission d'évaluation en Roumanie de Médecins du Monde et de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, *Que deviennent les Roms en Roumanie ?*, juillet 2003,  
<http://www.medecinsdumonde.org/2missions/France/rom/actualite0903.htm> ;
- Rapport de la Commission européenne du 22 novembre 2004, qui souligne l'urgence de lutter contre la discrimination dont sont victimes les Roms, les Tziganes et les gens du voyage,  
[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/news/nov\\_roma.fr.html](http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/nov_roma.fr.html)

#### IV.2.b. Droits des enfants

Le conseil de M. [REDACTED] insiste aussi sur l'obligation de respecter l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui dispose que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.

Le caractère fondamental et directement applicable de cette disposition a été confirmé par l'arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage.

Il est particulièrement important pour l'enfant [REDACTED] de pouvoir suivre un enseignement sans aucune discrimination alors qu'en Roumanie l'accès des enfants tziganes à l'éducation est limité.

#### IV.2.c. L'Etat de besoin

L'état de besoin de la famille [REDACTED] est incontestable : le CPAS lui a accordé l'aide médicale urgente et lui remet régulièrement des attestations pour des colis alimentaires. La famille survit également grâce à du travail en noir, à la mendicité (pour 150 euros par mois environ, selon leur déclaration) et au soutien financier d'amis de la famille (pour les loyers et Sibelgaz de janvier à avril 2006). Mais la jurisprudence a établi que la charité ne peut remplacer l'aide sociale prévue par la législation pour assurer le respect de la dignité humaine.

#### IV.2.d. L'effet de l'écoulement du temps.

Le conseil insiste pour que le tribunal prenne en compte la doctrine qui estime que le simple écoulement du temps ne peut supprimer un droit subjectif.

Il confirme donc la demande d'une aide sociale financière à partir du 13 janvier 2006.

### V. POSITION DU TRIBUNAL

#### V.1. Séjour illégal et rappel de la législation au sujet de l'accès à l'aide sociale

La famille [REDACTED] se trouve bien en séjour illégal.

Une demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne vaut pas titre de séjour ouvrant droit à l'aide sociale.

Conformément à l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale, la seule aide prévue à charge des CPAS, pour des étrangers en situation de séjour illégal est l'aide médicale urgente. En ce qui concerne les enfants mineurs de parents en séjour illégal, l'aide prévue par le législateur est l'aide matérielle dispensée dans un centre d'accueil (article 57, § 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 8 juillet 1976 tel que remplacé par la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2005 et arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, tel qu'en vigueur au moment de l'audience).

Toutefois la jurisprudence, tant de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage que des juridictions de fond, ont apporté des tempéraments aux textes précités<sup>1</sup>. Certains de ces tempéraments, en particulier ceux résultant de l'annulation de dispositifs discriminatoires aux yeux de la Cour d'Arbitrage, ont provoqué des modifications dans la législation, dans les arrêtés royaux ou dans les circulaires interprétatives du Service Public Fédéral de l'Intégration sociale. D'autres, non.

Le tribunal examine donc ci-dessous les exceptions ou tempéraments pertinents dans le présent litige.

#### V.2. Sur l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales (demande de M. [REDACTED])

Le tribunal du travail de Bruxelles applique régulièrement l'enseignement de l'arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'Arbitrage<sup>2</sup>. Il résulte de cet arrêt que les personnes ainsi visées doivent se voir reconnaître le droit à l'aide sociale, non limitée à l'aide médicale urgente.

Des questions peuvent cependant se poser de manière concrète au sujet de l'existence effective d'une impossibilité médicale *absolue* de retour dans le pays d'origine.

Dans le cas de Monsieur [REDACTED], les certificats médicaux émanant d'un seul médecin généraliste, font état d'un ulcère à l'estomac. Au moment de l'audience, des examens spécialisés pour confirmer le diagnostic d'arthrite rhumatoïde (établi en Roumanie) et concernant la *suspicion* de spondylarthrite ankylosante n'ont pas encore été effectués. Selon le Larousse médical, la spondylarthrite ankylosante est une affection inflammatoire chronique relativement fréquente, frappant principalement le sexe masculin, siégeant électivement sur les articulations iliaques et intervertébrales et se manifestant la plupart du temps par des douleurs fessières hautes, lombaires, lombosacrées ou sciatiques. « *Le traitement de la spondylarthrite ankylosante comporte divers médicaments : antalgiques, dont le meilleur reste l'aspirine, anti-inflammatoires (...), corticoïdes par voie générale ou locale. Ce traitement médicamenteux doit être complété par un traitement orthopédique, dont le but principal est de prévenir les déformations que peut entraîner la maladie et de les corriger si elles sont installées. Les cures thermales ont une action efficace (...). Les interventions de chirurgie orthopédique, parfois nécessaires, portent sur la colonne vertébrale (ostéotomie vertébrale) ou sur les articulations des membres (telle l'arthroplastie de la hanche). Leurs indications sont limitées à certaines formes très invalidantes* ».

---

<sup>1</sup> voir H. MORMONT, *Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du tribunal du travail de Bruxelles*, Chroniques de droit social, 2003, 10, p. 469-484 ; Tribunal du travail de Bruxelles, 10 mars 2006, RG 21.828, en ligne sur le site <http://www.sdj.be> ; jugements ultérieurs à l'arrêt 43/06 du 15 mars 2006

<sup>2</sup> Même étude, pp. 472-473.

Concernant la situation en Roumanie

Aucun de ces traitements n'est, *en principe*, inaccessible en Roumanie, à part peut-être les derniers réservés à des formes très invalidantes de la maladie, ce qui n'est pas le cas de M. [REDACTED] puisque le médecin précise qu'il peut supporter de longs voyages et a exclu la perspective d'un traitement chirurgical. Par ailleurs les « *Avis aux voyageurs* » à propos de la Roumanie indiquent : « *La qualité des soins de santé n'est pas mauvaise, mais en cas d'accident grave ou de maladie, le rapatriement est conseillé* » (site [www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be) du Ministère des Affaires étrangères, le 30 septembre 2006).

Reste la question de savoir jusqu'à quel point l'incontestable discrimination dont font l'objet les Tziganes, en Roumanie et ailleurs, a un impact sur l'accès aux soins de santé.

Le tribunal a pris soin de consulter le rapport de la Commission européenne du 22 novembre 2004 cité par le demandeur, l'autre rapport de mission n'étant plus accessible sur internet.

Le tribunal a également examiné le rapport plus récent du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

- Le rapport de la Commission européenne (Emploi et Affaires sociales) du 22 novembre 2004 a une portée très large puisqu'il vise « *la situation des Rom dans une Union européenne élargie* », tout en déplorant le manque de statistiques. Il ne vise pas spécifiquement la Roumanie parmi les pays cités négativement. D'une manière générale, il souligne que les problèmes spécifiques de santé des Roms résultent largement de l'environnement malsain où beaucoup d'entre eux vivent. Ce sont les femmes et les enfants qui souffrent le plus. En ce qui concerne la Roumanie, une expérience pilote est mise en exergue :

*« Bien que le concept de médiateurs rom dans l'enseignement ait été élaboré pour la première fois en France en 1986-1987, c'est en Roumanie que l'extension du concept aux soins de santé a vu le jour. »*

*« En 2000, l'association CRISS rom - Centre rom d'études et d'interventions sociales a formé des médiateurs de la santé chargés d'assurer la liaison entre les familles rom et les services de santé publique de la population majoritaire. Le travail s'est avéré particulièrement efficace au niveau de la promotion des programmes de vaccination des enfants, de l'accès des mères aux soins prénataux et postnataux et des questions d'environnement éducationnel en matière de contraception et de planning familial. Au fil de l'évolution des travaux, les médiateurs de la santé se sont impliqués davantage dans l'identification de maladies contagieuses graves et dans l'enregistrement détaillé de certains aspects portant sur les données de santé des Rom. »*

*« Le travail s'est avéré tellement efficace au niveau de l'établissement et du renforcement de liens entre les communautés rom et les services de la santé publique que le programme a été adopté en 2002 par le ministère roumain de la santé et de la famille, lequel a soutenu 166 médiateurs de la santé dans 34 provinces pilotes mais sans que le CRISS rom ne cesse d'assurer sa fonction de formation.*

*« Cependant, les médiateurs sont encore peu nombreux et leurs ressources encore modestes. Leur efficacité dépend toujours du caractère et de la qualité de l'infrastructure de santé publique existante, laquelle est souvent faible. En outre, lorsque les revenus des familles et les conditions environnementales sont pauvres et lorsque il n'y a que peu de mesures voire aucune mesure prise pour améliorer cette situation, comme c'est le cas dans la majorité des communautés rom, la qualité des liaisons, des soins de santé communautaires, de l'éducation ainsi que de la promotion d'un style de vie sain s'en trouve sérieusement sapée. »*

- Le rapport final du Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Alvaro Gil –Robles, sur la situation en matière de Droits de l'Homme des Roms, Sintis et gens du voyage en Europe (15 février 2006).

En matière de santé, ce rapport souligne :

*« § 66. Dans beaucoup de pays, les indicateurs de santé – espérance de vie, mortalité infantile, taux de maladies infectieuses et chroniques – font apparaître de fortes différences entre les communautés roms/tsiganes et les populations majoritaires. Modifier la situation sanitaire des Roms est certes une entreprise complexe qui requiert la mise en œuvre d'activités à long terme ; néanmoins, certaines mesures peuvent et doivent être prises immédiatement, plus particulièrement celles visant à lutter contre la discrimination et l'accès non équitable des communautés roms aux services de santé.*

*« § 67. Dans de nombreuses communautés roms où je me suis rendu, le manque d'accès à des soins appropriés était l'une des préoccupations majeures des communautés. Lors de ma visite en Roumanie, certaines familles m'ont rapporté que des centres hospitaliers avaient refusé de soigner leurs enfants malades et que ce n'était que lorsque leur état de santé s'était aggravé qu'ils avaient été admis aux urgences. La plupart de ces anomalies seraient liées au fait que les Roms/Tsiganes ne possèderaient pas de papiers d'identité, condition nécessaire pour accéder aux soins. Il appartient, certes, aux intéressés d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents, mais il appartient également aux autorités de faciliter ces démarches, en réduisant, par exemple, les frais afférents à la délivrance du certificat de naissance, qui, selon plusieurs Roms/Tsiganes rencontrés, sont inabordable. Les autorités roumaines m'ont informé que l'Inspection nationale chargée des fichiers de données personnelles et les institutions locales et régionales qu'elles coordonnent ont intensifié leurs efforts pour venir à bout de ce problème. (§ 67)*

*« § 68. Outre ce type d'obstacles bureaucratiques, les comportements discriminatoires des professionnels de santé semblent être l'un des facteurs récurrents entravant l'accès aux services de santé. Un récent rapport sur l'accès des femmes roms à la santé publique a recensé plusieurs cas dans lesquels des soins ou traitements médicaux avaient été refusés à des patients roms (...) En Roumanie, la réticence des médecins à recevoir des Roms dans leur cabinet s'explique, entre autres raisons avancées, par le fait que 30% des Roms ne sont pas inscrits auprès des généralistes.*

*« § 69. Les Roms qui vivent dans des campements isolés et éloignés des zones d'habitation, sont dans une situation particulièrement difficile. L'absence de moyens de transport suffit à compliquer l'accès aux services ordinaires de santé, sans compter les graves conséquences que cela peut avoir lorsqu'il s'agit d'une urgence.*

*« § 70. Il est possible de prendre plusieurs mesures pour faire face à la discrimination en matière de soins de santé (...). Depuis 2002, les autorités roumaines disposent d'un réseau de médiateurs de santé chargés d'améliorer la confiance mutuelle entre les pouvoirs locaux et les Roms (...) »*

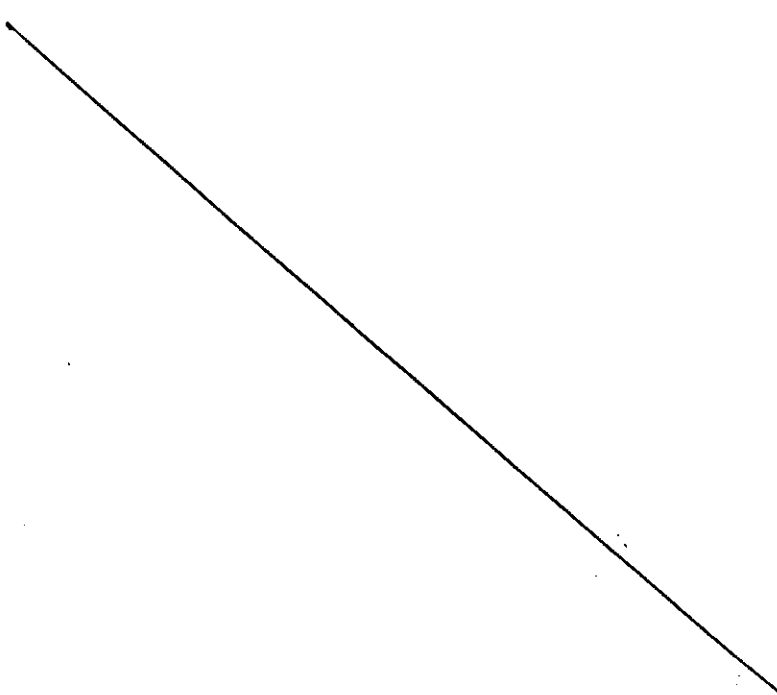
L'on sait, grâce aux passeports, que la famille provient de Mehedinti, c'est-à-dire d'une ville des bords du Danube, région touristique caractérisée par des efforts écologiques, mais qui a sérieusement souffert des récentes inondations. Le demandeur n'a apporté aucune précision concernant ses conditions de logement en Roumanie, l'existence et l'état des infrastructures de soins utiles dans la région où il est susceptible de s'installer, l'existence ou non de médiateurs, les obstacles administratifs éventuels. L'on sait toutefois que le diagnostic d'arthrite rhumatoïde a été établi en Roumanie. Par ailleurs, la famille dispose des documents d'identité et des actes de naissance nécessaires, qui leur ont permis d'obtenir des passeports avec visa pour chacun de ses membres (passeports et actes de naissances figurent en annexe de la requête).

En conclusion, il n'est pas démontré actuellement que la situation médicale de M. [REDACTED] telle que connue lors de l'audience, entraîne une impossibilité absolue de retour en Roumanie.

Il s'ensuit que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 fait obstacle à ce qu'une aide sociale lui soit octroyée en son nom personnel.

Ce chef de demande doit donc être déclaré non fondé.

Il s'agit à présent d'examiner les demandes qu'il a introduites en sa qualité de représentant légal de ses quatre enfants mineurs.



### V.3. Les demandes relatives aux enfants

#### V.3.a. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

L'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, depuis sa modification par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, entré en vigueur le 9 janvier 2006, se présente comme suit :

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*(...)*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».*

#### V.3.b. L'évolution de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage concernant l'hébergement des mineurs en centre fédéral d'accueil

Dans un cas proche du présent litige, la 15<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Bruxelles, autrement composée, a retracé l'évolution de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage, au terme de trois grands arrêts, concernant le principe de l'hébergement en centre fédéral d'accueil (jugement du 26 avril 2006, RG n° 3284/2005, publié dans la banque de données du Service du droit des jeunes, <http://www.sdj.we>).

##### 1) L'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003

Par cet arrêt, la Cour d'Arbitrage a considéré que la suppression de toute aide sociale aux enfants mineurs de parents en séjour illégal, qui aurait pour effet de porter atteinte à leur santé ou à leur développement, était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution :

*« B.7.4. Ainsi que le constate le juge a quo, ces parents n'ont pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Ils ne pourraient davantage l'obtenir indirectement en invoquant l'état de besoin de leurs enfants. Il ne serait en effet pas raisonnable de traiter différemment les étrangers qui ne se sont pas comportés conformément à la réglementation de séjour existante parce qu'ils n'ont pas donné suite à un ordre de quitter le territoire ou n'ont pas obtenu un permis de séjour, selon qu'ils sont ou non accompagnés de leurs enfants mineurs.*

*« Même si elle est accordée en n'ayant égard qu'à l'état de besoin de l'enfant, une telle aide irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est, ainsi qu'il est exposé notamment dans l'arrêt n° 51/94, d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre qu'il a reçu de le quitter.*

*« B.7.5. Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2 de la Convention (lire : convention internationale des droits de l'enfant) oblige en effet les Etats parties à prendre «toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents».*

*« B.7.6. Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.*

*« B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. »*

## 2) L'arrêt 131/05 du 19 juillet 2005

Par cet arrêt, la Cour d'arbitrage a procédé à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il avait été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003. Cette annulation, limitée à l'alinéa 2 de cette disposition légale, a été justifiée comme suit au considérant B.6 dudit arrêt:

*«La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés.»*

La Cour d'arbitrage a fondé cette analyse sur le constat d'une ingérence créée dans le droit à la vie privée et familiale des intéressés par l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, qui prévoit que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera dorénavant exclusivement octroyée en centre fédéral d'accueil (considérant B.5.5.).

La Cour a logiquement tiré de ce constat la conclusion que cette ingérence doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (considérant B. 5. 5.), et rappelé (au considérant B. 5. 1.) qui protègent la vie privée et familiale.

Elle rappelle que les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme requièrent que l'ingérence opérée de la sorte dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants mineurs étrangers et de leurs parents en séjour illégal soit prescrite par des dispositions législatives suffisamment précises.

La Cour d'Arbitrage n'a pourtant pas critiqué le choix du législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle en faveur de cette catégorie d'étrangers (considérant B.7.3), mais bien l'absence de disposition garantissant aux parents d'accompagner leurs enfants en centre d'accueil.

La loi réparatrice a été adoptée le 27 décembre 2005, aboutissant à la version de l'article 57, § 2 citée ci-dessus (point V.3.b).

3) L'arrêt 43/06 du 15 mars 2006

Dans cet arrêt, la Cour d'Arbitrage, interrogée par la 15<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Bruxelles autrement composée (en cause Gerlee Tsend/CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, R.G. n° 78.766-767-768/04 et 90.676/05), a répondu par la négative à la question préjudicielle qui l'interrogeait sur une possible violation des articles 22 et 23, alinéa 2 et 3, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec son article 191<sup>3</sup>, par l'article 57, §2, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, résultant du fait que le législateur a, ce faisant, confié au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle, dispensée de la sorte en centre fédéral d'accueil, plutôt que de les définir dans le texte même de la loi.

La Cour d'arbitrage a écarté la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, sans cependant aborder la question de la légalité formelle des modalités d'octroi de l'aide matérielle, en précisant (au considérant 8.18.2) que *« depuis sa modification par la loi du 27 décembre 2005, la disposition en cause prévoit explicitement l'hébergement de l'ensemble de la cellule familiale formée des parents ou des personnes qui exercent l'autorité parentale et des enfants mineurs dans le centre d'accueil, de sorte qu'elle satisfait ainsi à l'exigence de légalité posée par l'article 22 de la Constitution. »*

Le contrôle de constitutionnalité de l'article 57, §2, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, au regard cette fois de l'article 23 de la Constitution (qui consacre l'existence constitutionnelle du droit à l'aide sociale), a également conduit la Cour à refuser de reconnaître l'existence d'une violation de cette disposition, au terme d'une motivation dont les considérants essentiels trouvent à s'appliquer au présent litige.

---

<sup>3</sup> « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi »

La Cour considère en effet que le souci de rencontrer de façon individuelle les besoins spécifiques des enfants lors de leur hébergement ne pouvait être rencontré dans la disposition, par définition générale et abstraite, que constitue la loi, -qui a pu par conséquent en confier le soin au Roi-. Mais elle a tracé les *principes d'interprétation qui en garantissant la constitutionnalité*.

Principes d'interprétation garantissant la constitutionnalité de l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976

Ceux-ci ont été développés aux considérants B.20 à B.22 de l'arrêt :

B. 20 « *Lorsqu'il prévoit que les enfants qui résident en Belgique sans être titulaires d'un droit de séjour ont droit à une aide sociale qui prend la forme de l'aide matérielle indispensable pour leur développement, le législateur remplit l'obligation qui lui est faite par l'article 23 précité de garantir à leur égard la jouissance des droits sociaux, de façon à leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi organique des CPAS doit en effet être lu en combinaison avec l'article 1er de la même loi, qui précise que l'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine », ce qui a pour conséquence que l'aide qui est octroyée aux enfants concernés doit être adaptée à leurs besoins spécifiques pour leur garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine.* »

B.21 "De ce que l'article 23 de la Constitution prévoit que la loi, le décret ou l'ordonnance « déterminent les conditions de [l'] exercice » des droits qu'il garantit, il ne saurait être déduit que le législateur ne pourrait charger le Roi de la mise en oeuvre concrète de l'aide sociale qu'il garantit à certaines catégories de bénéficiaires. (Les passages mis en exergue ci-dessous le sont par le Tribunal). Il en va d'autant plus ainsi que la forme que prend l'aide doit être adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant, besoins qui varient en fonction de son âge, de son état de santé et de son développement. Il ne peut être reproché au législateur de ne pas avoir prévu lui-même, par une disposition générale et abstraite, les modalités précises d'octroi de l'aide, en ce compris les procédures de désignation du débiteur de l'aide, dès lors qu'il a indiqué que celle-ci devait garantir les conditions du développement de l'enfant dans le respect de la dignité humaine.»

B.22 En outre, il ne peut être présumé qu'en confiant cette mission au Roi, le législateur l'aurait affranchi de l'obligation de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les droits reconnus par ce texte aux enfants doivent être garantis de manière égale (article 2 de la Convention et articles 10, 11 et 191 de la Constitution) aux enfants bénéficiaires de l'aide sociale dispensée dans un centre d'accueil. Ces droits comprennent notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la Convention), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention), et le droit à l'éducation, et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire (article 28 de la Convention et article 24, § 3, de la Constitution). »

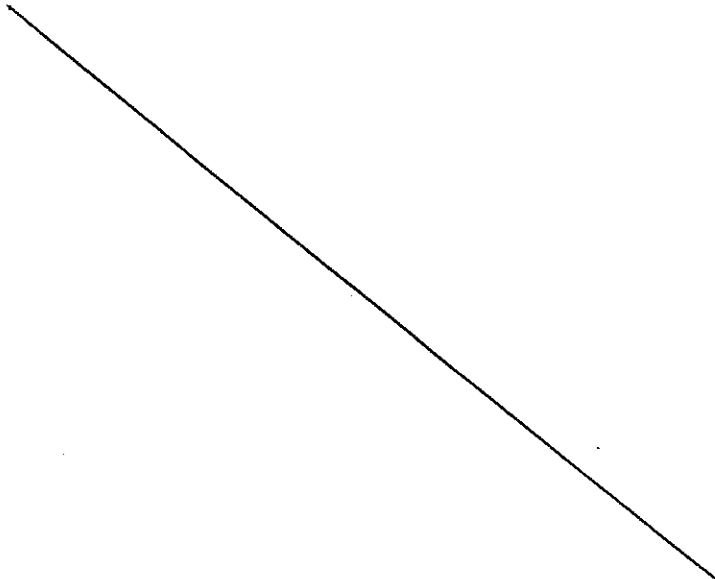
Au terme de cette évolution de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, force est de constater que celle-ci a désormais validé *le principe* de l'hébergement en centre fédéral d'accueil des enfants mineurs de parents en séjour illégal, conçu par le législateur comme une condition sine qua non de l'octroi de cette forme d'aide sociale à cette catégorie de bénéficiaires. (T.T. Bruxelles, 26 avril 2006, précité).

### V.3.c. Contrôle juridictionnel des modalités d'exécution

Cependant, dans le même arrêt, la Cour d'Arbitrage poursuit (B 22, suite) : « *Il en découle qu'il revient au juge administratif ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'article 159 de la Constitution, d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits* », c'est-à-dire les droits protégés par la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Cour d'arbitrage rappelle que les juridictions du travail sont compétentes, conformément aux articles 71, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 et 580, 8<sup>o</sup>, d, du Code judiciaire, pour connaître des recours formés par les intéressés contre *"la décision du centre public d'action sociale relative à l'état de besoin d'un enfant en séjour illégal ainsi qu'à l'hébergement de cet enfant et de sa famille dans un centre d'accueil"* (considérant B.23).

Par ailleurs, l'arrêt 131/5 du 19 juillet 2005 de la Cour d'Arbitrage a nettement affirmé que l'hébergement en centre fédéral d'accueil est, en soi, constitutif d'une ingérence dans l'une des libertés consacrées par la Convention européenne des Droits de l'Homme : « *En prévoyant que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, la disposition attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Une telle ingérence doit donc répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention, poursuivre un but légitime et se trouver par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité* ». Il en va également ainsi notamment pour le droit à l'éducation : spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire (article 28 de la Convention des droits de l'enfant et article 24, § 3, de la Constitution) et le libre choix de l'établissement d'enseignement (article 24, § 1<sup>er</sup> de la Constitution).



### V.3.d. Application dans le cas présent

#### V.3.d.1. L'arrêté royal du 24 juin 2004. Défaut de prévisibilité

La jurisprudence, notamment du tribunal du travail de Bruxelles, a souvent mis en exergue :

- les larges zones d'incertitude que laisse subsister la procédure d'instruction de la demande d'aide prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le royaume (T.T. Bruxelles, 26 avril 2006, RG n° 3284/2005, banque de données du site [www.sdj.be](http://www.sdj.be) ; T.T. Bruxelles, 10 mars 2006, RG n° 21.828/05, idem ; T.T. Bruxelles, 24 mars 2006, RG n° 20.419/05 ; T.T. Bruxelles, 25 septembre 2006 ; RG n° 1043/06, 3102/06, 6585/06, 11 septembre 2006).
- et, en particulier, le pouvoir discrétionnaire laissé à l'Agence Fedasil par l'article 5 de l'arrêté royal de changer, lorsqu'une famille se présente au dispatching de l'Agence, le lieu d'hébergement sur lequel les intéressés ont marqué leur accord, notamment dans l'espoir que leurs enfants pourront continuer à fréquenter le même établissement scolaire ou, à tout le moins, une école du même régime linguistique belge, et de préserver leurs liens affectifs et sociaux : *« l'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci »*.

La jurisprudence a également sanctionné des accords - ou des refus - de pure forme au sujet de l'hébergement dans un centre d'accueil fédéral ou encore des considérations figurant dans le rapport social mais n'ayant pas fait l'objet de consignations contradictoires (T.T. Bruxelles, 10 mars 2006, RG n° 21.828/05, précité, T.T. Bruxelles, 6 juillet 2006, RG n° 7896/06, banque de données du site [www.sdj.be](http://www.sdj.be)).

Dans le cas présent, il est certain que le document de quelques lignes proposé à la signature de M. ██████████, le jour même où il s'est présenté à la permanence sociale du CPAS de Bruxelles, ne contenait aucune proposition concrète puisque le lieu d'hébergement est laissé en blanc.

Dans ces conditions, aucune prévisibilité du sort des enfants et de la famille n'était envisageable (en violation de l'exigence formulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage l'arrêt 131/5 du 19 juillet 2005 et des dispositions constitutionnelles de référence). L'application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 doit donc écartée.

Par ailleurs, comme l'a mis en avant le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en date du 10 mars 2006, la renonciation à un droit individuel fondamental ne peut produire ses effets que si le renonçant agit en pleine connaissance de cause (T.T. Bruxelles, 10 mars 2006, RG n° 21.828/05, précité)<sup>4</sup>. En l'espèce, cela paraît douteux, en l'absence de proposition concrète et de délai de réflexion.

#### V.3.d.2. Les obligations du CPAS

Le CPAS n'a pas non plus respecté les dispositions de la circulaire ministérielle du 26 août 2004, qui complète l'A.R. du 24 juin 2004, et qui précise notamment que :

- le CPAS accomplit une enquête sociale en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide et de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide ; (...)
- le CPAS introduit une demande de proposition d'hébergement auprès de Fedasil ;
- le CPAS soumet au demandeur, pour acceptation, la proposition d'hébergement formulée par Fedasil ;
- le CPAS prend une décision sur la demande d'aide (hébergement par Fedasil en cas d'accord sur la proposition d'hébergement, pas d'aide en cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse, pour cause de « refus d'aide sociale »).

Ici, un document a été soumis à la signature du père de famille sans proposition d'hébergement, le jour même de la demande, et l'enquête sociale (visite à domicile) a été réalisée ensuite.

Ce faisant, le CPAS a aussi manqué à son obligation de « *fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère* »

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'obtenir l'intervention d'un tiers, le CPAS doit tout mettre en œuvre afin que les personnes dont il a la charge, obtiennent la décision qui rencontre le mieux leurs intérêts.

Concrètement, cela signifie que - même si, sur base de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, le pouvoir de Fedasil paraît fort étendu -, le CPAS doit effectuer les démarches nécessaires afin que cette agence établisse une proposition d'hébergement rencontrant au mieux les intérêts spécifiques des demandeurs (quant à la localisation du centre d'accueil, la proximité des établissements scolaires, la présence des autres membres de la famille, les possibilités en soins de santé,...) (T.T. Bruxelles, 10 mars 2006, RG n° 21.828/05, précité)

---

<sup>4</sup> Le jugement en question cite notamment Philippe FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés, la convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruylant, 2001.

En résumé, le CPAS ne peut se cantonner dans une attitude passive mue par le souci principal d'être déchargé de sa mission légale et d'obtenir, à cette fin, la signature d'un document confirmant que le ou les parents ne souhaitent pas que leurs enfants obtiennent une aide sociale en centre d'accueil (T.T. Bruxelles, 10 mars 2006, RG n° 21.828/05, précité).

#### V.3.d.3. Conséquence

Le CPAS se prévaut à tort du refus de M. [REDACTED] d'effectuer les démarches auprès de Fedasil pour refuser l'aide sociale.

Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de rétablir les enfants de M. [REDACTED] dans leur droit à l'aide sociale.

#### V.3.e. Besoins particuliers des enfants [REDACTED]

L'état de besoin n'est pas contesté par le CPAS qui a rédigé des attestations pour que la famille obtienne des colis alimentaires.

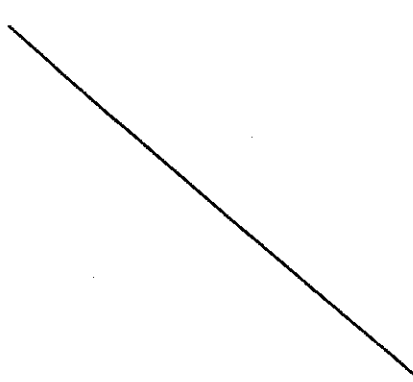
Les assistants sociaux ont, à bon escient, insisté auprès des parents [REDACTED] sur l'importance d'inscrire leurs enfants à l'école, ce qui a été fait le 9 février 2006. [REDACTED] est rentré en première primaire et [REDACTED] en deuxième maternelle.

Outre les besoins normaux de tous les enfants en matière de logement, d'alimentation, de vêtements (adaptés à la bonne saison comme à l'hiver), de chaussures, de soins de santé, de jeux pour les stimuler, il y a lieu de tenir compte des recommandations du Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe (précité) concernant l'éducation des enfants roms :

*« · En priorité, l'accès à une éducation adéquate doit être assuré aux enfants et aux adolescents vivant dans des campements isolés par le biais, par exemple, de l'organisation de transports desservant des écoles ordinaires.*

*« · Lorsque la ségrégation en matière d'éducation existe encore sous une forme ou sous une autre, il faut y substituer un enseignement intégré ordinaire et, s'il y a lieu, l'interdire par la législation. Des ressources suffisantes doivent être affectées à l'enseignement préscolaire, la formation linguistique et la formation d'assistants scolaires afin de garantir le succès des efforts déployés en matière de déségrégation.*

*« · Une évaluation adéquate doit être faite avant de placer les enfants dans des classes spéciales afin que les seuls critères de placement soient les besoins objectifs de l'enfant et non son origine ethnique. »*



Dans cette optique, il y a lieu non seulement de permettre aux enfants [REDACTED] et [REDACTED] de poursuivre leur scolarité dans l'école où ils l'ont commencée mais aussi :

- de leur donner les moyens de participer aux activités parascolaires, à l'étude ou à toute autre activité de soutien (langue, logopédie, rattrapage,...) pour leur permettre de rester ou de rejoindre le niveau de la classe ;
- d'encourager l'inscription en classe maternelle de Yasmina (née le 9 août 2003) dès que possible ;
- de prévoir le paiement des repas scolaires des enfants et de toutes les fournitures scolaires ;

Par ailleurs, il faut compter, parmi les besoins des enfants, l'affection, la présence, la protection et les soins apportés par leur parents, notamment les repas en famille, tout en évitant aux parents toute tentation de revenir à la mendicité (éventuellement avec le/les plus jeune/s enfant/s), à défaut de revenus conformes à la dignité humaine.

#### V.3.f. Les modalités de l'aide

L'arrêt 106/03 de la Cour d'Arbitrage prononcé le 22 juillet 2003, précisait à cet égard : « Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses » (considérant B.7.7.).

Une partie de la jurisprudence en a conclu, à l'époque, que l'aide ne pourrait être accordée qu'en nature ou par le biais de dépenses au profit de tiers, fournisseurs des besoins essentiels (bailleur, compagnie d'électricité, économat de l'école, etc.).

Dans la pratique, il s'avère toutefois que de telles modalités alourdissent la tâche des CPAS. C'est pourquoi, il paraît plus indiqué de laisser au CPAS une certaine marge de manœuvre, pourvu qu'il s'assure que l'aide soit bien consacrée aux dépenses indispensables au développement de l'enfant, ceci dans le cadre tracé par le tribunal.

#### V.3.g. Décision en l'espèce

Aux yeux du tribunal, l'état de besoin est démontré à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006, hormis en ce qui concerne les besoins spécifiques des enfants qui augmentent à partir de février 2006 (notamment les frais scolaires et parascolaires).

Le CPAS de Bruxelles accordera une aide dont le coût, hormis les soins de santé, ne pourra pas dépasser le montant de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, majoré de celui des prestations familiales garanties, selon les modalités suivantes

Dès lors, le CPAS devra payer :

1. du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2006 : l'équivalent des prestations familiales garanties au taux ordinaire pour quatre enfants ainsi que l'équivalent du supplément d'âge pour l'enfant [REDACTED] (supplément « 6 à 12 ans »),
2. à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 :
  - l'équivalent des prestations familiales garanties au taux ordinaire pour quatre enfants ainsi que l'équivalent du supplément d'âge pour l'enfant [REDACTED] (supplément « 6 à 12 ans »),
  - l'équivalent du revenu d'intégration sociale pour une personne vivant exclusivement avec charge de famille, les dettes pour les fournitures de base (loyer, gaz, eau, électricité) étant comprises dans ce montant, qu'elles soient payées directement aux fournisseurs par le CPAS ou non.

Le CPAS veillera à ce que l'aide accordée soit exclusivement consacrée à couvrir les dépenses indispensables au développement des enfants.

Pour autant que de besoin, le tribunal confirme l'aide médicale urgente pour toute la famille à charge du CPAS de Bruxelles. En principe, les autres frais médico-pharmaceutiques concernant les enfants seront financés par l'équivalent des prestations familiales garanties. En cas de besoin sortant de l'ordinaire, une demande particulière pourra toujours être adressée au CPAS.

Enfin, les époux [REDACTED] doivent être conscients que la différence en espèces entre le montant de l'équivalent du revenu d'intégration et le montant des dettes usuelles pourrait être révisé s'ils ne prennent pas toutes les mesures nécessaires pour que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école.

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, dans la mesure où le long délai qui viendrait à s'écouler, en cas d'appel de cette décision, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le Tribunal et destinée à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur base des pièces du dossier qui lui est soumis.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant après débat contradictoire

- Dit le recours partiellement fondé ;
- Réforme la décision attaquée ;
- Dit que le CPAS payera ou prendra en charge :
  - du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2006 : l'équivalent des prestations familiales garanties au taux ordinaire pour quatre enfants ainsi que l'équivalent du supplément d'âge pour l'enfant [REDACTED] (supplément « 6 à 12 ans ») ;
  - à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 :
    - l'équivalent des prestations familiales garanties au taux ordinaire pour quatre enfants ainsi que l'équivalent du supplément d'âge pour l'enfant [REDACTED] (supplément « 6 à 12 ans »),
    - l'équivalent du revenu d'intégration sociale pour une personne vivant exclusivement avec charge de famille, les dettes pour les fournitures de base (loyer, gaz, eau, électricité) étant comprises dans ce montant
- Pour autant que de besoin, condamne le CPAS à prendre en charge l'aide médicale urgente de [REDACTED], [REDACTED] et de leurs enfants ;
- Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours;
- N'autorise pas le cantonnement ;
- Laisse à charge du C.P.A.S. de Bruxelles ses propres dépens et le condamne aux dépens de [REDACTED], non liquidés à ce jour.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **18 OCTOBRE 2006**  
par la 15<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, à laquelle étaient présents et  
siégeaient :

Marie-Anne SWARTENBROEKX  
Dominique DETHISE  
Guy GASPAR

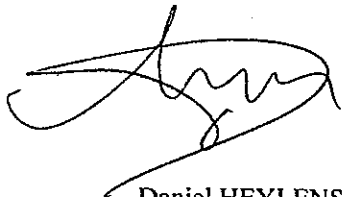
Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Assistés de Daniel HEYLENS

Greffier adj. délégué.

Le Greffier adj. délégué, Les Juges sociaux,

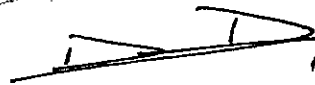
Le Juge,



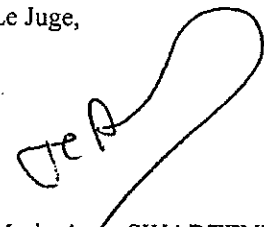
Daniel HEYLENS



Guy GASPAR



Dominique DETHISE



Marie-Anne SWARTENBROEKX